

N° 48/12.06 - DIRECTION DE LA JEUNESSE, SECURITÉ SOCIALE ET ESPACES PUBLICS

AIDE COMPLEMENTAIRE COMMUNALE (ACC)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes et les allocations de l'AVS/AI ainsi que divers autres montants du régime de l'AVS/AI à l'évolution économique, avec effet au 1^{er} janvier 2007. Ces augmentations sont fixées à 2.8 %. Les limites de revenus des prestations complémentaires seront aussi augmentées.

Les limites de revenus à considérer pour l'octroi de l'aide complémentaire communale dès le 1^{er} janvier 2007 doivent être déterminées en tenant compte des nouveaux éléments qui ressortent de cette récente décision. Une légère hausse des limites de revenus à l'occasion de cette augmentation des prestations complémentaires est donc justifiée, d'autant plus qu'elle touche essentiellement les personnes dont les ressources sont les plus modestes.

Comme de nombreuses communes, notre Ville a instauré le 1^{er} juillet 1967 une aide complémentaire, connue sous le nom d'aide complémentaire communale (ACC); elle figure au budget sous le compte N° 710000.3665.00; un règlement communal datant du 1^{er} juillet 1967, modifié pour la dernière fois en 2005, régit l'application de cette aide.

1 MODIFICATION DES LIMITES DE REVENUS DONNANT DROIT À L'AIDE COMPLÉMENTAIRE

L'article 9 du règlement communal prescrit les limites maximales de revenus donnant droit à l'aide communale. Celles-ci doivent être adaptées à l'évolution des limites fixées par la Confédération et le Canton, si on veut maintenir l'aide communale à son niveau constant depuis 1967.

En résumé, voici comment se présente la situation après entrée en vigueur des nouvelles limites fédérales et cantonales et celles de l'aide communale que la Municipalité a décidé d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2007 :

Situation dès le 1.01.2007	Limites de revenus pour l'aide féd./cant.		Aide compl. comm. ann.	Limites de revenus pour l'aide communale	
Personnes seules	18'140.-	(17'640.-)	360.-	18'500.-	(18'000.-)
Couples	27'210.-	(26'460.-)	600.-	27'810.-	(27'060.-)
Enfants	9'480.-	(9'225.-)	360.-	9'840.-	(9'585.-)

Les chiffres entre parenthèses indiquent les limites actuelles.

C'est en vertu des compétences accordées à la Municipalité selon l'article 9 du règlement sur l'aide complémentaire communale que la Municipalité a fixé ces nouvelles limites qui, par ailleurs, ne modifient pas le montant de l'aide elle-même et correspondent à la somme de 43'000 francs prévue au budget pour 2007.

2 ALLOCATION EXTRAORDINAIRE

Le montant de l'aide prévue par le règlement étant modeste et certainement bienvenu pour les moins favorisés de nos retraités (ce sont des personnes qui ne bénéficient pas du 2^e pilier et dont les bas salaires du temps de leur activité n'ont permis de constituer que des rentes AVS minimum), la Municipalité a décidé d'octroyer à nouveau une aide communale extraordinaire de 800 francs pour les personnes seules et de 1'600 francs pour les couples, s'ajoutant au versement réglementaire de la fin d'année 2006.

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente communication.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2006.

le vice-président

le secrétaire

D. Pittet

G. Stella

Communication présentée au Conseil communal en séance du 6 décembre 2006.